



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 16 DÉCEMBRE 2022

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES AIDANTES – RÉMUNÉRATION
N/RÉF. : 21-057629-001**

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée *****. ***** à la question de savoir si le fait pour une personne aidante de recevoir une quelconque rémunération de la part de la personne aidée admissible ou du proche aîné admissible la rend automatiquement inadmissible au crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Sommairement, le crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes s'adresse à un particulier qui, gratuitement, prodigue de l'aide à un aîné ou à une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, ci-après « personne donnée », tout au long d'une « période de cohabitation minimale » ou d'une « période de soutien minimale ».

Dans ce contexte, le paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.96.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une personne donnée, dans la mesure où ce particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à cette personne. Cette disposition présuppose un lien ou une relation entre la rémunération et l'aide prodiguée.

Il faut donc éviter de conclure que toute rémunération reçue par un particulier le rend automatiquement inadmissible au crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Déterminer s'il existe un lien ou une relation entre l'aide prodiguée et la rémunération est une question éminemment factuelle qui requiert une appréciation des faits propre à chaque situation particulière.

À cet égard, Revenu Québec a récemment émis l'opinion que le soutien financier reçu au moyen de l'« allocation directe/chèque emploi service » représentait une rémunération pour l'aide prodiguée à une personne donnée au sens du paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.96.18 de la LI.

Cependant, lorsque les faits ne supportent pas l'existence d'un lien ou d'une relation entre un montant reçu et l'aide prodiguée, par exemple dans le contexte d'une donation ou d'un remboursement de dépenses, un tel montant ne constitue pas une rémunération pour l'aide prodiguée au sens du paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.96.18 de la LI.

Nous demeurons évidemment disponibles pour vous assister dans l'appréciation de la situation factuelle globale en l'espèce.